Commisitones Christi

Miscellanea di studi

per il Centro Italiano di Documentazione sull'Ordine del Tempio

MMXI - MMXVI

a cura di Sergio Sammarco



Finito di stampare nel mese di Dicembre 2016 presso: Lisanti srl - Roma - www.lisantisrl.it

© 2016 - Centro Italiano di Documentazione sull'Ordine del Tempio

Chartriers privés et autres documents familiaux conservés dans les archives templières. Le cas de quelques commanderies du Midi français *

Damien Carraz

Est-il bien nécessaire de rappeler que, pour une large partie du Moyen Âge, la grande majorité des sources diplomatiques ont été produites et conservées par des institutions ecclésiastiques? Pour s'en tenir au Midi de la France qui nous occupera ici, c'est seulement dans le courant du XII^e siècle que de vieilles familles aristocratiques commencèrent à constituer leurs propres archives. On conserve ainsi des chartriers fragmentaires pour quelques grands lignages, tels les Bourbons en Auvergne ou bien les seigneurs d'Uzès, tandis que les Trencavel et les Guillem de Montpellier disposaient de leurs propres cartulaires à la fin du XII^e siècle. Si le Midi se

^{*} Une première version de cet article est publiée sous le titre: «Private Charters and other Family Documents in the Templar Archives: Commanderies in Southern France», dans Borchardt (K.), Nicholson (H.), Josserand (Ph.), Döring (K.) (éd.), The Templars, their Sources and their Competitors, 1119-1314, Proceedings of the conference of Munich, 24 to 27 February 2014, Farnham-Burlington, Ashgate (Crusades – subsidia), 2016. Je remercie Karl Borchardt et Michael Bourne (Routledge) de m'avoir autorisé à le publier ici en français et avec des notes légèrement plus développées.

Laffont (P.-Y.), «Les chartriers seigneuriaux du XIII^e siècle: quelques réflexions sur une source méconnue, au travers d'exemples du Haut-Languedoc», dans Guichard (P.), Alexandre-Bidon (D.) (éd.), Comprendre le XIII^e siècle. Études offertes à Marie-Thérèse Lorcin, Lyon, 1995, p. 41-58; Fossier (L.), Guyotjeannin (O.), «Cartulaires français laïques: seigneuries et particuliers», dans Guyotjeannin (O.), Morelle (L.), Parisse (M.) (éd.), Les Cartulaires, (actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991), Paris, 1993, p. 379-410, ici p. 382. On trouvera encore de nombreuses réflexions sur les relations entre «structures documentaires» et «structures familiales» dans Aurell (M.) (éd.), Le médiéviste et la monographie

signale par sa précocité par rapport au nord de la France, il faut relever que ces premières archives constituées conservaient alors très peu d'actes antérieurs au début du XIIe siècle et que ces efforts d'archivage concernaient des familles de rang élevé. Il faut attendre la seconde moitié du XIII^e siècle pour voir des lignages seigneuriaux constituer leurs propres chartriers,² tandis que l'attention pour les archives familiales se généralisera au cours des deux siècles suivants.

Toutefois, ces archives familiales organisées à partir des XII^e-XIII^e siècles ne sont jamais parvenues jusqu'à nous dans leur intégrité: lorsqu'elles n'ont pas simplement été détruites, beaucoup ont été dispersées, fragmentées entre plusieurs fonds archivistiques, ou bien au contraire amalgamées à d'autres fonds privés au fil des successions et des alliances familiales. Ainsi, Martin Aurell a retrouvé 637 actes relatifs à la famille Porcelet entre 972 et 1320 dans l'ensemble des dépôts d'archives provençaux. Or, si les fonds ecclésiastiques ont livré à eux seuls 66% des actes, seule une douzaine de pièces (soit 1,88 %) est rescapée du propre chartrier de la famille.³ On sait également, par une enquête de 1270, que le chartrier du puissant lignage de Baux renfermait moins d'une centaines de pièces. La majorité des chartes remontait à la vingtaine d'années précédant

familiale: sources, méthodes et problématiques, (actes du colloque de Poitiers, 20-22 novembre 2003), Turnhout, 2004.

² D'un strict point de vue diplomatique, il faut rappeler que la notion même de «chartrier» - qui n'a d'équivalent dans aucune autre langue que le français - ne correspond pas à une réalité médiévale, mais est une invention des archivistes du XVII^e s. La notion procède d'un intérêt renouvelé pour les archives anciennes dans le cadre de la «réaction féodale» de la fin de l'Ancien Régime. Elle s'inscrit par ailleurs dans la constitution tardive des archives familiales qui, par l'intermédiaire de ces «chartriers lignagers», ont porté un nouveau discours sur le lignage (Morsel (J.), «En guise d'introduction: les chartriers entre "retour aux sources" et déconstruction des objets historiens», dans Contamine (Ph.), Vissière (L.) (éd.), Défendre ses droits, construire sa mémoire: les chartriers seigneuriaux, XIIIe-XXIe siècle. Actes du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006, Paris, 2010, p. 9-34). Si la notion est une invention de l'Ancien Régime, il existait bien cependant, dès le Moyen Âge, des collections de chartes réunies volontairement par des institutions et par des particuliers.

Aurell (M.), Actes de la famille Porcelet d'Arles (972-1320), Paris, 2001, p. xxviixxviii. Les archives des comtes de Provence constituent l'autre important conservatoire de la documentation familiale des Porcelet (27%).

l'inventaire et seuls deux actes du XII^e siècle étaient conservés.⁴ Autrement dit, les 231 actes aujourd'hui connus pour les années 951 à 1200 nous ont été transmis par d'autres canaux, essentiellement ecclésiastiques.⁵

De fait, depuis le XIX^e siècle, les historiens ont parfaitement su explorer les divers fonds d'archives et les bibliothèques des érudits pour constituer des catalogues et des éditions d'actes des principales familles aristocratiques.⁶ En revanche, on ne s'est intéressé que depuis récemment aux processus par lesquels des actes et des dossiers familiaux avaient été versés dans des fonds d'archives ecclésiastiques.⁷ Il se trouve que, dans le Midi, les archives du Temple et de l'Hôpital ont conservé un certain nombre d'actes que l'on appelera «privés» même s'il s'agit là d'une catégorie discutée par les diplomatistes.⁸ Ces actes sont ici dits «privés» car ils portent pour l'essentiel sur des transactions variées, et notamment des transferts fonciers, dont les acteurs sont exclusivement des propriétaires laïques. Ces documents, dans lesquelles les ordres militaires n'apparaissent pas, ont été versées dans leurs archives à titre de *munimina* ou autrement dit de preuves

.

⁴ L'enquête retranscrit 87 actes de 1116 à 1270, (Aurell (M.), «Le roi et les Baux, la mémoire et la seigneurie (Arles, 1269-1270)», *Provence Historique*, t. 49, 1999, p. 47-59, ici p. 55-59). Relevons toutefois que, dans le cadre de cette enquête de juridiction, les Baux ne durent présenter aux officiers royaux que les chartes attestant de leurs droits dans cette affaire précise.

⁵ Mazel (F.), La noblesse et l'Eglise en Provence (XI^e-XIV^e siècle). L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille, thèse de doctorat, Université de Provence, 2000, vol. 4, p. 201 (graphique). Les archives provençales et italiennes ont transmis un total de 1528 actes relatifs à ce lignage entre 953/4 et 1320.

⁶ Par exemple: Barthélemy (L.), *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la Maison des Baux*, Marseille, 1882; Gérin-Ricard (H. de), Isnard (E.), *Actes concernant les vicomtes de Marseille et leurs descendants*, Monaco, 1926.

⁷ Pour une étude modèle: M. Calleja Puerta, «Archivos dispersos, fuentes reencontradas. Notas metodológicas al estudio de las elites del reino de León en los siglos centrales de la Edad Media», *Medievalismo. Boletín de la Sociedad Española de Estudios Medievales*, 12, 2002, p. 9-36.

⁸ Selon une définition large, «on entendra par 'acte privé' tout acte émanant d'une personne privée, ou d'une personne publique agissant pour le compte d'une personne privée» (Guyotjeannin (O.), Pycke (J.), Tock (B.-M.), *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993, p. 104 et p. 115-118). Malgré une approche plus juridique que diplomatique, l'une des études les plus complètes sur l'évolution de l'acte privé reste: Boüard (A. de), *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II, *L'acte privé*, Paris, 1948.

de propriété. Lorsque les commanderies ont hérité de biens fonciers de la part de ces laïcs, les frères ont pris soin de conserver les actes attestant de droits sur ces biens, qu'il s'agisse de la propriété éminente (dominium directum), d'usufruit (dominium utile) ou de biens mis en gage par leur ancien propriétaire. Comme on va le voir, lorsqu'une commanderie avait hérité de l'ensemble des possessions d'un même laïc, c'est une partie au moins de son chartrier privé qui était ainsi versée aux archives de l'ordre. Le fait que ces munimina et ces dossiers familiaux aient été conservés en nombre dans les archives des ordres militaires confirme l'importance que ces institutions avaient acquise dans la société et l'économie méridionales à partir du XII^e siècle.

Comme on l'a souligné ailleurs, l'arrivé des ordres militaires dans le Midi s'est accompagnée d'un accroissement général de la production documentaire. Toutefois, le développement quantitatif des documents rédigés pour les commanderies participe également d'une véritable attention pour la gestion et la conservation des archives qui explique la préservation de ces actes privés. Les commanderies méridionales ne furent pas dépositaires de la juridiction gracieuse, contrairement à d'autres seigneuries ecclésiastiques, séculières ou même régulières, qui étaient habilitées à authentifier les actes. Mais cela n'empêcha pas des particuliers ou des

⁹ Il était assez fréquent que les cartulaires monastiques transcrivent des chartriers de laïcs à titre de *munimina*. Le cartulaire de San Clemente de Casauria, dans les Abruzzes, compilé vers 1170-1180 a par exemple transmis des actes privés remontant à l'époque carolingienne (Feller (L.), Weber (F.), Gramain (A.), La fortune de Karol: marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge, Rome, 2005).

¹⁰ Carraz (D.), «'Segnoria', 'memoria', 'controversia': Pragmatic Literacy, Archival Memory, and Conflicts in Provence (Twelfth and Thirteenth Centuries)», dans Schenk (J.), Carr (M.) (éd.), The Military Orders, vol. 6, Culture and Conflicts, Aldershot-Brookfield, Ashgate, sous presse.

¹¹ Les actes laïques conservés dans les cartulaires des ordres militaires du Bas-Rhône représentent de 6 à 15% du total des chartes compilées (Carraz D., «Le cartulaire du Temple de Saint-Gilles, outil de gestion et instrument de pouvoir», dans Le Blévec (D.) (éd.), Les cartulaires méridionaux, (actes du colloque de Béziers, 20-21 septembre 2002), Paris, 2006, p. 145-162, ici p. 149).

¹² Bautier (R.-H.), «L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse», dans *Chartes, sceaux et chancelleries*. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales, Paris, 1990, t. I, p. 269-340,

institutions laïques de confier parfois aux ordres militaires la garde de documents précieux: l'Hôpital de Montpellier abrita ainsi les archives du consulat entre 1259 et le milieu du XIV^e siècle, tandis que le Temple d'Arles possédait un exemplaire des statuts communaux en 1308. Enfin, les compétences reconnues aux frères, dans les domaines des finances comme de la diplomatie, permettent de comprendre pourquoi les commanderies étaient fréquemment choisies comme lieux de rédaction de transactions ou d'arbitrages.

Parce que cet ordre religieux a eu l'avantage de survivre jusqu'à la Révolution française, les archives de l'Hôpital ont été mieux préservées que celles du Temple. Elles offriraient donc pour notre propos une matière plus intéressante, notamment parce que certaines commanderies ont intégré des archives notariales ou des papiers de marchands. Toutefois, dans le cadre de ce recueil d'articles consacré à l'ordre du Temple, j'illustrerai plutôt mon propos par trois dossiers.

- 1) Le premier traitera d'un modeste lignage du XII^e siècle, appelé Gasinel, dont le chartrier a été retranscrit dans le cartulaire du Temple de Saint-Gilles
- 2) Le second envisagera le cas de laïcs issus de la chevalerie urbaine qui déployèrent une grande activité en faveur des Templiers dans le courant du XIII^e siècle. Deux exemples bien documentés, à Avignon et à Tarascon, permettent d'illustrer la transmission de chartes laïques originales dans les archives du Temple.

ici p. 288; et pour un bel exemple monastique: Andenmatte (B.) et *alii*, Écrire et conserver: album paléographique et diplomatique de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune (VI*-XVI* s.), Chambéry, 2010, p. 10-12.

¹³ Chastang (P.), La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale, Paris, 2013, p. 230; Carraz (D.), L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312). Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales, Lyon, 2005, p. 404. Des particuliers confiaient également à la commanderie du Temple de Montpellier leurs titres de propriété (L. Delisle, Mémoire sur les opérations financières des Templiers, Paris, 1889, p. 7).

¹⁴ Carraz (D.), *L'Ordre du Temple*, p. 427 et p. 497.

¹⁵ Borchardt (K.), Carraz (D.), Venturini (A.), Édition des comptes hebdomadaires de la commanderie de l'Hôpital de Manosque pour les années 1283 à 1290, Paris, 2015, p. XII-XIII et CV-CVI.

3) Le troisième dossier est offert par un inventaire des archives de la commanderie de Pézenas (Hérault) réalisé au début du XIV^e siècle. Cet inventaire mentionne un nombre surprenant de transactions entre laïcs: il ne s'agit donc pas ici de dossiers familiaux mais d'actes passés par de nombreuses personnes qui donnent un aperçu du dynamisme économique d'une petite élite locale gravitant autour des Templiers.

Au total donc, le cartulaire de Saint-Gilles, les chartriers d'Avignon et de Tarascon et l'inventaire de Pézenas offrent trois formes différentes de transmission documentaire et permettent d'illustrer, entre le XII^e et le début du XIV^e siècle, la variété des relations socio-économiques tissées entre les Templiers et leur entourage laïque.

I. Entre paysannerie et chevalerie: les alleutiers du cartulaire du Temple de Saint-Gilles

Si l'on ne manque pas d'études détaillées sur l'aristocratie méridionale, force est de reconnaître que celles-ci sont restées focalisées sur les lignages les mieux documentés qui avaient le plus souvent atteint le rang de puissants châtelains ou avaient même hérité d'un titre vicomtal. Pourtant, on connaît depuis longtemps l'existence d'une couche numériquement importante de petits et moyens aristocrates dont les contours sociaux sont beaucoup plus difficiles à cerner. C'est le cas de cette chevalerie, bien implantée dans les villages comme dans de nombreuses villes, mais jamais véritablement

¹⁶ Parmi quelques études de référence: Aurell (M.), *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Âge: les Porcelet*, Avignon, 1986; Mazel (F.), *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002; Duhamel-Amado (C.), *Genèse des lignages méridionaux*, t. 1, *L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, Toulouse, 2001. Pour une brève synthèse sur l'ensemble de l'aristocratie: Débax (H.), «L'aristocratie méridionale autour de 1100», dans *L'aristocratie, les arts et l'architecture à l'époque romane, Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, 36, 2005, p. 7-20.

étudiée en profondeur.¹⁷ Ces *milites* ne se distinguent pas toujours d'un autre groupe dont les contours sociologiques sont tout aussi délicats à identifier: il s'agit de ces propriétaires de terres affranchies des contraintes féodales que l'on désigne par le nom d'alleutiers.¹⁸ Ces familles d'alleutiers et de chevaliers souvent modestes apparaissent certes dans les sources depuis le IX^e siècle au moins, mais la plupart du temps de façon bien trop incidente et ponctuelle pour qu'il soit possible de reconstituer généalogies et patrimoines.¹⁹ Or, ces strates sociales furent particulièrement réceptives au nouveau monachisme incarné par les ordres militaires et, à partir du premier tiers du XII^e siècle, celles-ci fournirent donc aux commanderies la majorité de leurs bienfaiteurs et de leurs partenaires économiques.²⁰

Les chartes du Temple, où cette petite aristocratie est omniprésente, peuvent donc fournir des indications sur ses niveaux de richesse et ses réseaux relationnels. Il est raisonnable, pour circonscrire notre propos, de travailler à partir d'un cartulaire qui a l'avantage de fournir un corpus d'actes cohérent. Compilé entre 1199 et 1203 par un notaire public, le cartulaire de Saint-Gilles contient 388 actes dont les copies sont très proches des chartes originales. L'organisation topographique du cartulaire illustre la logique de territorialisation de la seigneurie templière: les actes sont regroupés en cinq grandes sections en fonction de la localisation des possessions et des droits gérés par la commanderie ou par une maison

-

¹⁷ Aurell (M.), «La chevalerie urbaine en Occitanie (fin X^e-début XIII^e siècle)», dans *Les élites urbaines au Moyen Age, (XXVII^e congrès de la SHMES, Rome, mai 1996)*, Paris-Rome, 1997, p. 71-118.

¹⁸ Sur les «domaines allodiaux» plus que sur les alleutiers eux-mêmes et sur l'émergence de certains *milites* à partir du groupe des alleutiers: Poly (J.-P.), *La Provence et la société féodale (879-1166). Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, 1976, p. 87-89, p. 130-160 et p. 286-300.

¹⁹ Sans pouvoir véritablement reconstituer les généalogies et les différents rameaux familiaux, il est toutefois possible de réfléchir sur les transferts patrimoniaux pratiqués au sein de ces familles de la petite chevalerie ou non-nobles, cf. Johnson (C. J.), *La face cachée du modèle. Dévolutions et disputes dans les familles de la France méridionale (XII^e siècle)*, thèse de doctorat, Université de Toulouse-II-Le Mirail, 2006, 3 vols.

²⁰ Carraz (D.), *L'Ordre du Temple*, p. 122-132.

dépendante.²¹ Or, ce registre de parchemin a conservé une soixantaine d'actes passés exclusivement entre laïcs qui auraient été perdus si les Templiers n'avaient pas pris le soin d'en recueillir les originaux puis surtout de les faire copier.²² Aucun original n'a en effet été conservé parce que, classiquement, l'existence des copies authentifiées dans le cartulaire a rendu inutile la préservation des chartes originales.

Chronologiquement, ce corpus d'actes privés s'étend de 1151 à 1194 mais il comprend aussi sept actes non datés qui se rapportent probablement aux premières décennies du XII^e siècle.²³ Il s'agit pour l'essentiel d'achats, d'échanges et de nombreux baux à acapte portant sur des terres allodiales, des droits fonciers et quelques maisons autour des castra de l'arrière-pays de Nîmes et de Saint-Gilles (Aubais, Générac, Souvignargues...). Ces contrats fonciers, parfois passés entre membres d'une même famille (n° 221, 262, 271, 273...), révèlent le dynamisme économique de ces alleutiers qui participent, tout autant que les grandes seigneuries laïques et ecclésiastiques, à la mise en valeur de ces plaines du Bas-Rhône. Ce n'est pas le lieu ici de se livrer à une étude détaillée des patrimoines, des multiples formes d'échanges et des pratiques sociales mais c'est bien le monde des petites élites locales que ces chartes permettent d'atteindre: parmi les auteurs des transactions comme parmi les témoins, on trouve ainsi peu de noms connus associés au groupe des seigneurs majeurs, même s'il n'y a pas de frontière véritable entre ces différentes strates sociales.²⁴

²¹ Les différentes sections, clairement identifiées par un titre, sont: Saint-Gilles, Pelamourgue, Saliers, Aubais et Nîmes (Carraz (D.), «Le cartulaire...», p. 151-153).

²² Arch. mun. d'Arles, GG 90; cf. Carraz (D.), *Ordres militaires, croisades et sociétés méridionales. L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône (1124-1312)*, thèse de doctorat, Université Lumière-Lyon 2, 2003, vol. 3, *Sources*, «Actes laïques extraits du cartulaire du Temple de Saint-Gilles», p. 686-697 (ces chartes sont analysées ici dans leur ordre chronologique, qui est donc différent de leur disposition dans le cartulaire).

²³ Ces actes assez courts ne sont formellement pas bien éloignés de la notice et le nom du scripteur n'est pas indiqué (n° 181, 193/194, 201, 208, 213, 218, 319; les numéros donnés ici correspondent à l'ordre des actes dans le cartulaire).

Parmi les témoins, on trouve un certain nombre d'individus porteurs d'un cognomen toponymique qu'il est difficile d'identifier à coup sûr comme des milites castri (parmi les plus fréquemment cités: Raimundus de Roca, Poncius et Raimundus de Marisanicis, Bertrandus de Sancto Justo, Poncis de Elnis, Bernardus

La disparition des chartes originales ne permet pas de dire si ces actes privés comportaient des caractéristiques diplomatiques particulières par rapport aux chartes passées à la demande d'institutions ecclésiastiques comme le Temple. Mais on peut douter qu'il y ait eu de réelles différences car les rédacteurs employés par les particuliers et par les Templiers étaient issus des mêmes milieux. Jusqu'aux années 1190, il s'agit majoritairement de scribes – qui pouvaient être des clercs (n° 185, 198) – avant que les notaires publics n'exercent un quasi-monopole. Dans notre ensemble documentaire, Raimundus Bodonus, qui se présente encore comme «scriptor» en 1167, porte le titre de «notarius» à partir de l'année suivante (n° 344, 304). 25 Il s'agit d'un personnage connu: Raimundus Bodonus a beaucoup travaillé pour les Templiers de Saint-Gilles entre 1169 et 1204 et il est probablement le compilateur de leur cartulaire. ²⁶ D'un point de vue juridique, rien ne caractérise les clauses d'exclusion ou bien les procédés de validation: que leurs commanditaires fussent des laïcs ou des religieux, scribes et notaires conservaient les mêmes pratiques diplomatiques.²⁷

Parmi cet ensemble, certaines transactions livrent une occurrence unique d'un personnage tandis que d'autres individus sont documentés par plusieurs pièces, comme le résume le tableau suivant.

Raimundus de Turre...). Par ailleurs, ces alleutiers pouvaient aussi détenir des droits d'origine militaire, comme l'albergue (n° 263, 241), ce qui incite à ne pas établir de distinction trop tranchée avec la chevalerie. Au nombre de ces petites élites locales, les prêtres sont assez nombreux à figurer parmi les témoins (notamment n° 182, 206).

²⁵ Encore mentionné comme notaire: n° 286 et 335. Il instrumente en même temps qu'un autre Raimundus qui s'intitule simplement «scriptor» (n° 173, 179, 180, 183, 184, 186, 189, 195, 196, 215, 216, 221, 294). Probablement investi par le comte de Toulouse, il porte la double qualité de «scriptor et publicus notarius» en 1171 (Bautier (R.-H.), «L'authentification des actes privés...», p. 283). ²⁶ Carraz (D.), «Le cartulaire...», p. 156.

²⁷ Dans les contrats d'acapte, la clause d'exclusion des maisons religieuse est encore sommaire: «hanc terram predictam tu Viziane non dimittes ospitali neque milicie neque ecclesie» (n° 213; s.d.); «excepto comite, abbasse et eorum bailonibus et militi et filio ejus et sancto et sancta nisi domui Templi» (n° 344; 1167); cf. encore n° 216, 304, 335... Un seul acte porte mention de son scellement (n° 259, 1184).

Nombre d'occurrences pour chaque récipiendaire de transactions privées:²⁸

	•
1 fois	Bernardus Azalardus (317); Bernardus Dalmadius (222); Bernardus de Sancto Justo (211); Bertrandus de Sellono (286); Geraldus (196); Guillelmus Bernardus
	(318); Guillelmus de Rosson (185); Guillelmus Ebrardus (189); Guillelmus
	Gaufredus (294); Guillelmus Ricardus (263); Michaelus (188); Petrus Bernardus
	(335); Petrus Bruno (344); Petrus Chatbertus (12); Petrus Christianus (186);
	Petrus de Croso (195); Petrus Pascal (304); Petrus Rebul (190); Poncius
	Bernardus (319); Poncius Bertrandus (182); Poncius Caironer et Raimundus de
	Bainaco (167); Poncius Oliva (142); Poncius Pascalus (183); Raimundus de
	Fufulcinas (193/194); Simonus presbiter (217); Taviarda (198)
2 fois	Bernardus de Orianicis (199, 249); Bernardus Gaucelmus [de Orianicis] (184,
	232); Poncius de Salvanicis (271, 273)
4 fois	Bernardus Ricardus (241, 233, 248, 266)
10 fois	Raimondus Ricardus (259, 260-266, 268, 287)
19 fois	Vidianus Gasinel (173, 174, 179-181, 191, 192, 200, 201, 206-208, 213, 215,
	$216, 218, 221, 222, 282)^{29}$

Comme on l'a dit, ces copies d'actes privés se trouvent dans le cartulaire pour attester de l'origine de certaines propriétés transmises au Temple, par achat ou par donation. Des dossiers regroupent ainsi des ensembles d'actes documentant «l'héritage» d'un même propriétaire. Par exemple, l'acte par lequel Raimond Ricard se donne à l'ordre avec tous ses biens en janvier 1194/5 (n° 261) est intégré dans un dossier de sept transactions liant ce bienfaiteur à d'autres partenaires laïques (n° 259-260 et 262-266). Près d'une trentaine d'actes, privés ou concernant le Temple, mentionnent en outre des individus porteurs du *cognomen «Ricardus»*. On peut ainsi reconstituer partiellement la parenté de Raimond Ricard même si l'exercice n'est pas sans risque du fait de l'homonymie de plusieurs personnages: au cours du XII^e siècle, un autre individu – peut-être son fils – se prénommait aussi Raimond tandis qu'il exista probablement trois Bernard Ricard, dont un au moins fit carrière au Temple. Ocla revient à dire qu'il faut disposer

²⁸ Plutôt que les émetteurs des actes, on a choisi de comptabiliser ici les récipiendaires des acquisitions foncières, puisque c'est par leur biais que les biens mentionnés sont passés au Temple.

²⁹ Il faut rajouter au corpus une douzaine de cessions en acapte effectuées par ce personnage: n° 182, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 193/194, 195, 196, 198.

³⁰ Carraz (D.), «Le cartulaire...», p. 159; Carraz (D.), *Ordres militaires...*, vol. 3,

³⁰ Carraz (D.), «Le cartulaire...», p. 159; Carraz (D.), *Ordres militaires...*, vol. 3, *Sources*, «Chartes de la maison de Saint-Gilles», p. 477-715: *ad indicem: Guilhem Ricard. Bernat Ricard. Raimond Ricard.*

d'un corpus d'actes encore plus important et peut-être aussi de marqueurs anthroponymiques plus originaux pour espérer mieux approcher un groupe de parenté.

Ces conditions sont réunies pour un personnage du nom de Vidian Gasinel documenté entre 1159 et 1193. Le cartulaire de Saint-Gilles contient en effet 31 actes privés passés par ce riche alleutier en plus de huit actes éclairant les étroites relations qu'il noua avec le Temple. 31 Les actes de Gasinel sont regroupés dans la section du cartulaire relative au castrum d'Aubais (fol. 105 à 187v°: n° 167 à 338) où les Templiers avaient implanté une maison. Une succession ininterrompue de 26 actes (n° 173-198) suggère bien que les archivistes du Temple, et le cartulariste à leur suite, ont cherché à conserver la cohérence du chartrier laïque. Cette série exceptionnelle permet de reconstituer la richesse foncière, les choix de gestion patrimoniale ainsi que la parenté et les réseaux de relation du personnage.³² En plus de vivre de la rente foncière, on le voit ainsi acquérir patiemment les parts d'un moulin et surtout chercher à regrouper des alleux par échanges et achats.³³ Sans doute, cette bonne gestion le conduit-elle à faire affaire avec les Templiers à partir de 1181.³⁴ Le personnage tient le haut du pavé dans la société villageoise d'Aubais où il a sa maison (n° 190): il a hérité de son père un fief à Gavernes (n° 192), sa famille a donné son nom à une porte du castrum (n° 193/194)³⁵ et son prénom dénote même l'imprégnation d'une culture épique et guerrière proprement occitane. Le personnage de Vivien apparaît en effet dans plusieurs romans du cycle de Guillaume d'Orange (Enfances Vivien, Aliscans) et son rayonnement épique peut se confondre

2

³¹ Pour les actes adressés au Temple: n° 175, 176, 177, 178, 187, 191, 197, 205.

³² Vidian est parfois associé, non seulement à sa femme, mais aussi à son frère Bernard (n° 182, 186, 188, 189, 195), ce qui renvoie à la gestion en indivision de certaines parts du patrimoine familial. Pour un premier schéma généalogique, qu'il devrait être possible de compléter en analysant mieux les réseaux relationnels du personnage: Carraz (D.), *L'Ordre du Temple*, p. 556-557.

³³ Échanges de terres: n° 179, 181, 182, 193/194, 201, 208; achats: n° 173, 180, 200, 206, 207, 215, 218, 221, 282; cession en acapte: n° 183, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 195, 196; prises en acapte: n° 213, 216.

³⁴ N° 105, 112, 176.

³⁵ L'acte – important aux yeux de la famille – par lequel Vidian donne à ses neveux l'honneur qui lui vient de son père et de son frère est passé *«ante portam castelli»*, n° 192 (1^{er} janvier 1182/3).

avec le culte du martyr Vidian, saint militaire honoré dans la région toulousaine. Tout cela suggère que même s'il ne porte nulle part le titre de *miles*, Vidian s'est rapproché *de facto* des rangs de la chevalerie. Or, son adhésion au Temple s'inscrit fort probablement dans cette stratégie d'ascension sociale: en 1182, il est accepté comme confrère en promettant la moitié de ses honneurs à l'ordre (n° 177/197), non sans avoir au préalable distribué une partie de ses biens à ses neveux (n° 192). Sûrement n'avait-il pas d'héritier direct et c'est ce qui incita sa femme Azalaïs à léguer à son tour tous ses biens aux Templiers en 1184 (n° 175). À la suite d'une renégociation des accords contractés avec les frères, en 1191, Vidian a confirmé son statut de confrère et la donation de ses biens (n° 191). C'est ainsi qu'après sa mort et celle de son épouse, la commanderie de Saint-Gilles hérita d'un beau patrimoine laïque assorti de ses archives.

Au bout du compte, le cartulariste a d'abord cherché à préserver la mémoire des biens ainsi transmis au Temple. Mais cette mémoire patrimoniale permettait de perpétuer le souvenir des lignages liés à la commanderie de Saint-Gilles, même après leur extinction biologique comme ce fut le cas pour le couple de Vidian Gasinel. La possession foncière est un support privilégié de la *memoria* familiale et le cartulaire pouvait apparaître, aux yeux des Templiers comme de leurs bienfaiteurs, comme un vecteur possible de cette *memoria*.

³⁶ Delehaye (H.), Les légendes hagiographiques, Bruxelles, 1905, p. 118.

³⁷ La rare présence de membres de la «haute chevalerie» parmi les témoins de ces actes privés est attestée dans l'entourage de Gasinel: il en va ainsi des seigneurs d'Aubais (n° 192, 211) et surtout de Raimond d'Uzès (n° 179).

³⁸ Cet acte important a été copié deux fois sous des rubriques différentes, donc très probablement à partir d'originaux différents: l'un conservé dans les archives du Temple et l'autre hérité de celles de Gasinel (c'est encore le cas du doublet n° 193/194). On peut penser que ces originaux affectaient, comme c'était souvent le cas, la forme d'un chirographe. Vidian confirme encore, en avril 1183, son entrée en confraternité et la donation de ses biens (n° 176).

³⁹ En juin 1193, il ajoute encore une donation qui est le dernier acte connu de lui (n° 178).

II. Le monde de la chevalerie urbaine: les *«procuratores»* des commanderies de Tarascon et d'Avignon

Lorsqu'ils s'implantèrent dans certaines villes provençales, les ordres militaires cherchèrent à s'appuyer sur quelques chevaliers urbains en leur confiant le soin de réaliser des acquisitions au profit des commanderies en formation. Ainsi investis de la fonction de «procuratores», c'est-à-dire de représentants légaux de l'institution religieuse, 40 ces laïcs œuvrèrent à la constitution du temporel des commanderies, tout en formalisant leur proximité sociale et spirituelle avec les frères par l'entrée en confraternité voire par la profession complète. 41 Les ordres militaires pouvaient trouver bien des avantages dans ce genre de collaboration. Celle-ci permettait de gérer au mieux les commanderies qui, à leurs débuts, abritaient un nombre de frères encore limité. Surtout, les acquisitions bénéficiaient du relai de notables bien au fait du marché foncier local et capables de rassembler des terres sans éveiller la méfiance des seigneuries concurrentes (évêchés, communes...). Enfin, les commanderies s'attachaient ainsi le destin de ces procuratores qui, à leur mort, cédaient leurs biens aux ordres militaires. C'est ce qui explique que des fragments d'archives privées aient intégré celles du Temple et de l'Hôpital.

Le *miles* Catalan fut ainsi le véritable artisan de l'implantation du Temple à Tarascon en négociant, entre 1200 et 1215, plusieurs achats de terres et de vignes. ⁴² Devenu confrère en 1202, il confirma son affiliation en même temps que la donation de tous ses biens en 1215. En tout, une vingtaine d'actes originaux témoignent de son intense activité au profit de l'ordre dans les années 1200-1213. Il ne s'agit pas de chartes privées

⁴⁰ Mayali (L.), «Procureurs et représentation en droit canonique médiéval», *La représentation dans la tradition du ius civile en Occident*, *Mélanges de l'École française de Rome–Moyen Âge*, t. 114/1, 2002, p. 41-57.

⁴¹ Comme Brocard (1173-1205) auprès des Hospitaliers d'Avignon (Hollard (C.-F.), «Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Avignon aux XII^e et XIII^e siècles», *Annuaire de la société des amis du palais des papes*, t. LXXX, 2003, p. 13-24, ici p. 19-20).

⁴² Carraz (D.), *L'Ordre du Temple*, p. 127 et p. 554.

puisque les ventes sont adressées «à Catalan et à la maison du Temple». ⁴³ Pourtant, la transmission de cette documentation est très probablement redevable à l'initiative de ce bienfaiteur: en effet, 16 actes nous sont parvenus sous forme de copies transcrites dans une forme assez ramassée, en deux colonnes, sur un grand parchemin. ⁴⁴ Dans sa forme comme dans son contenu, ce rassemblement de «copies originales» authentifiées par un notaire ressemble à une pancarte. ⁴⁵ Or, ce type documentaire constitue un *hapax* dans les archives provençales du Temple et même dans la tradition documentaire régionale. ⁴⁶ Sûrement Catalan a-t-il fait réaliser cette pancarte en témoignage de son action au service des Templiers. Outre 15 actes d'achats réalisés conjointement avec les frères, celle-ci intègre une quittance attestant de travaux effectués à ses frais dans la maison du Temple, ainsi que la donation de tous les biens mentionnés sur le parchemin à la commanderie d'Arles. ⁴⁷

1

⁴³ Carraz (D.), *Ordres militaires...*, vol. 3, CT.TLL (chartrier du Temple de Tarascon), p. 279-317, n° 01 (16 «copies originales»), 03 (4 ventes sur le même parchemin, original jadis scellé), 06 (original scellé de la bulle du consulat de Tarascon), 07 (original jadis scellé).

⁴⁴ Il s'agit plus précisément de 19 transactions réparties en 16 *item*, CT.TLL, n° 01 (1200-1210). En effet, 4 transactions passées entre mars et novembre 1203 sont regroupées en un même acte (B1), d'ailleurs conservé en original (CT.TLL, n° 03).

⁴⁵ Sur ce genre documentaire multiforme: Parisse (M.), «Écriture et réécriture des chartes: les pancartes aux XI^e et XII^e siècles», *Bibliothèque de l'École des chartes*, 155, 1997, p. 247-265.

⁴⁶ La pancarte est en revanche, mais dans un contexte différent, un genre bien représenté chez les Cisterciens, Bouchard (C. B.), *Holy Entrepreneurs: Cistercians, Knights and Economic Exchange in Twelfth-Century Burgundy*, Ithaca, 1991, p. 14-20; et Parisse (M.), «Écriture...», p. 252-254.

⁴⁷ CT.TLL, n° 01, A9 (juillet 1208), B7 (juin 1210): «... Ego Catalanus dono et in perpetuum trado, libero animo et bona voluntate mea, et jam pridem me donasse profiteor domui milicie Templi et tibi Guillelmo de Sainnone, preceptori domus Arelatensis, presenti et recipienti nomine predicte domus omnia que in presenti pagina continentur, retentis tamen michi omnibus bonis istis ususfructibus quamdiu vixesimus ego et uxor mea Rixendis...». L'objet de cette dernière charte – dont l'original était scellé de la bulle des consuls de Tarascon – s'explique difficilement: est-ce à dire que l'ensemble des biens vendus à la fois à Catalan et au Temple restaient, au moins partiellement, la propriété de Catalan qui en aurait financé l'acquisition?

Cependant, l'inventaire des archives du Temple d'Arles, réalisé en 1308, permet de compléter de façon significative la documentation liée à Catalan. Dans la partie du chartrier regroupant les actes relatifs aux dépendances de la maison arlésienne dans la région de Tarascon, figure un lot de 16 pièces concernant Catalan et toutes dûment authentifiées par la bulle consulaire.

Les actes relatifs à Catalan de Tarascon dans les archives du Temple d'Arles en 1308:

n° d'ordre dans l'inv.	dates	analyses	notaire	original conservé	description
CXCVIII	1202 fév 1210 juin	Ventes, donations et reconnaissances faites à Catalan et aux frères par plusieurs personnes.	Pons Rainouart	non	17 actes - bulle de plomb
CXCIX	1203 août- 1204 sept. 1205 janv.	Ventes faites par diverses personnes à Catalan et au Temple.	Pons Rainouart	non	3 actes sur le même parch bulle de plomb
CCIV	1202 avril 22	Catalan de Tarascon se donne au Temple avec certaines de ses possessions.	Pons Rainouart	non	bulle de plomb - sceau de cire
CCVI	1200/01 janv 1210 juin	Ventes par plusieurs personnes à Catalan et au Temple.	Peire Scriptor	CT.TLL, 01	17 actes sur le même parch.
CCVIII	1209 mars	Mabile, héritière de Peire Bermon d'Avignon, vend à Catalan et au Temple deux terres au lieu-dit Altor Porquier.	Estève	CTAv, 09	bulle de plomb
CCIX	1207 juin	Bertran de Crypte vend à Catalan et au Temple des vignes à Saint-Georges.	Peire Scriptor	non	bulle de plomb de Tarascon
CCX	1200/1 janvier	Bertran Moutonier reconnaît qu'il a vendu à Catalan une terre proche du jardin de l'Hôpital.	Raimon Gancelm	Copie: CT.TLL, 01-A1	bulle de plomb de Tarascon
CCXIV	1214/5 janv. 30	Catalan se donne au Temple d'Arles avec tous ses biens et ses droits.	Peire	non	bulle de plomb de Tarascon

-

⁴⁸ Carraz (D.), *Ordres militaires...*, vol. 3, Chartrier du Temple d'Arles, n° 172, p. 219-260. Sur cet inventaire et ce qu'il nous apprend de l'organisation des archives de la commanderie: Carraz (D.), «L'emprise économique d'une commanderie urbaine: l'ordre du Temple à Arles en 1308», dans Baudin (A.), Brunel (G.), Dohrmann (N.) (éd.), *L'économie templière en Occident. Patrimoines, commerce, finances, (actes du colloque international de Troyes-Abbaye de Clairvaux, 24-26 octobre 2012*), Langres, 2013, p. 142-177, ici p. 154-158.

CCXVII	1206/7	Bérenger de Crypte vend à Catalan et	Peire	non	bulle de
	février	au Temple deux modiées de terre à	Scriptor		plomb de
		Saint-Georges.			Tarascon
CCXX	1193	Douce et ses fils Joan, Peire et	Raimon	non	bulle de
		Guilhem vendent à Catalan de	Gantelme		plomb de
		Tarascon les ateliers qui sont au			Tarascon
		foro Tarascone qui appartenaient			
		à leur père Peire Bedos.			
CCXXIII	1207/8	Amixende et son fils Joan de St-Rémi	Peire	non	bulle de
	mars	vendent à Catalan et au Temple	Scriptor		plomb de
		deux modiées de vigne à St-Georges.			Tarascon
CCXXVI a	1212/3	Donation à P. Catalan d'une vigne	Peire	non	2 actes sur
	janvier	au clos Saint-Georges.			le même
					parch.
CCXXVI b	1212/3	Uc Paylas vend à Catalan et au	Peire	non	bulle de
	février	Temple une vigne à Virles.			plomb de
					Tarascon
CCXXVII a	1202/3	Peire de St-Jean vend à Catalan et au	Pons	non	2 actes sur
	janvier	Temple une terre à Virles confrontant	Rainouart		le même
		la route.			parch.
CCXXVII b	1202/3	Peire Uc et Pons Barra vendent à	Pons	non	bulle de
	février	Catalan et au Temple une terre au	Rainouart		plomb de
		lieu-dit Vinnalia.			Tarascon
CCXXVIII a	1202/3	Bernat Roman vend à Catalan et au	Peire	CT.TLL, 03	2 actes sur
	mars	Temple deux terres au lieu-dit	Scriptor	CT.TLL, 01/B1	le même
		Vinnals.			parch.
CCXXVIII b	1202	Raimonde, épouse de Lambert, vend à	Peire		bulle de
	novembre	Catalan et au Temple une maison.	Scriptor		plomb de
					Tarascon

Le tableau donne d'abord une idée des *deperdita* puisque seuls 5 actes encore conservés se retrouvent parmi les 16 *item* inventoriés. Si Catalan a fait compiler une autre pancarte (n° CXCVIII), le chartrier du Temple n'avait hérité que de deux actes privés relatifs à ce seul laïc (n° CCX et CCXX). Estce à dire que ce chevalier n'eut quasiment aucune activité personnelle en dehors de son implication dans les affaires de la commanderie de Tarascon? La sélection des archives et leurs modes de transmission, déterminés sans doute dès le vivant de Catalan, livrent à dessein une vision tout à fait univoque: celle de l'implication totale de ce bienfaiteur dans l'enracinement local des Templiers. Le dossier fournit donc une autre illustration de la façon dont, par la transmission des biens fonciers, les archives pouvaient être organisées afin de perpétuer le souvenir d'un individu.

Dans un contexte socio-politique comparable, le chartrier des «de Militia/Cavalleria» illustre une autre forme de transmission documentaire. Il s'agit d'une famille chevaleresque d'Avignon qui, sur deux générations, a lié son destin à celui des Templiers. ⁴⁹ *Johannes de Militia*, bien attesté dans l'entourage du Temple à partir de 1188, a conduit quelques transactions au profit de la commanderie entre 1223 et 1239. 50 Après sa mort, son action fut poursuivie par son fils *Petrus de Militia*, dont l'important patrimoine et les engagements politiques sont bien connus. À partir de 1223, celui-ci fut très présent dans l'entourage des frères, comme témoin ou fidéjusseur, conseiller du commandeur et surtout pourvoyeur de liquidités.⁵¹ En 1270, Peire élit sépulture dans la commanderie de Saint-Gilles et même si aucun acte ne l'atteste, sûrement a-t-il légué l'ensemble de ses biens à l'ordre. Les archives de la commanderie d'Avignon ont en effet conservé une dizaine de chartes privées contenant des achats et baux à acapte contractés par ce *miles* envers d'autres laïcs. 52 Peire de Militia a en effet concentré ses achats de terres dans un secteur, le clos de Picarel, où les Templiers étaient déjà possessionnés comme si, déjà de son vivant, la transmission de son patrimoine avait déjà été programmée. D'un point de vue formel, rien ne distingue ces chartes privées des autres originaux du chartrier du Temple: les notaires appliquent dans tous les cas les mêmes formulaires, les mêmes clauses juridiques et les mêmes signes d'authentification (seing notarial et bulles de plomb des comtes de Provence et de Toulouse).

Lorsque les originaux ont disparu, un autre type de source donne la mesure de l'imbrication entre dossiers familiaux et fonds des commanderies: il s'agit des inventaires d'archives.⁵³ Transportons nous pour

-

⁵¹ CTAv, n° 28, 39, 51 (pour les mentions comme témoin: cf. Carraz (D.), *L'Ordre du Temple*, p. 555-556).

⁴⁹ Carraz (D.), *L'Ordre du Temple*, p. 405-406.

⁵⁰ Carraz (D.), *Ordres militaires*..., vol. 3, CTAv (chartrier du Temple d'Avignon), p. 318-407, n° 07, 14, 15, 18 (avec le titre de *procurator*). ⁵¹ CTAv, n° 28, 39, 51 (pour les mentions comme témoin: cf. Carraz (D.), *L'Ordre*

⁵² CTAv, n° 21, 22, 27, 29, 31, 34, 36, 52, 53, 56 (pour les mentions comme témoin: *ibid.*, p. 555-556). D'après un inventaire, ces chartes se trouvaient toujours dans les archives de la commanderie d'Avignon en 1677 (Biblioth. Mun. d'Aix, ms 1663, fol. 137).

⁵³ Quelques historiens ont certes songé à utiliser les inventaires de biens et droits des commanderies (cf. Burgtorf (J.), «The Trial Inventories of the Templars'

cela en Bas-Languedoc, autour du gros *castrum* de Pézenas où les Templiers avaient établi une puissante commanderie avant le milieu du XII^e siècle.

III. Un conservatoire de l'affairisme villageois: les actes de la pratique dans les archives du Temple de Pézenas

Malgré un chartrier riche de quelques 640 pièces s'étendant du XII^e au XVI^e siècle, cette commanderie du Temple dévolue à l'Hôpital en 1313 n'a suscité aucune étude sérieuse. ⁵⁴ Il n'était pas dans mon ambition de me lancer dans le dépouillement de ce fonds conservé aux archives départementales de Haute-Garonne, mais j'ai bénéficié de l'aide de ma collègue Hélène Débax qui a entrepris la transcription des premières boîtes de chartes dans le cadre des stages de paléographie de l'Université de Toulouse. ⁵⁵ Je m'en tiendrai ici à une première approche à partir d'un inventaire qui a l'avantage d'offrir un échantillon homogène des archives à un moment relativement précis. Mais il va de soi qu'une exploitation fine de

Houses in France: Select Aspects», dans Burgtorf (J.), Nicholson (H.), Crawford (P.) (éd.), *The Debate on the Trial of the Templars (1307-1314*), Aldershot, 2010, p. 105-116). Mais les inventaires d'archives n'ont, à ma connaissance, attiré aucune attention. Sur les inventaires de collections de livres et sur la distinction progressive avec les dépôts d'archives, je me permets de renvoyer à: Carraz (D.), «Les collections de livres dans les maisons templières et hospitalières. Premiers jalons pour la France méridionale (XIII^e-XV^e s.)», dans Fernandes (I. C. F.) (éd.), *Entre Deus e o Rei. O mundo das Ordens Militares, VII Encontro Internacional sobre Ordens Militares, Palmela, 14 a 18 outubro de 2015*, Palmela, à paraître.

⁵⁴ Aussi faut-il se contenter de quelques travaux d'érudition bien insuffisants: Bonnet (E.), «Les maisons de l'ordre du Temple dans le Languedoc méditerranéen», *Cahiers d'histoire et archéologie*, t. VIII, 1934, pp. 158-178, ici p. 164-168. Et pour quelques remarques sur l'implantation à Pézenas: Carraz D., «Les ordres militaires et le fait urbain en France méridionale (XII^e-XIII^e siècle)», *Moines et religieux dans la ville (XII^e-XV^e siècle)*, Toulouse, 2009 (Cahiers de Fanjeaux, n° 44), p. 127-165.

⁵⁵ Les transcriptions de la première boîte (H Malte Pézenas 1), soit 58 actes, ont été mises en ligne sur le site du laboratoire Framespa: http://w3.framespa.univ-tlse2.fr/malte/malte_liste.php. Je remercie Hélène Débax qui a mis à ma disposition les transcriptions en cours de révision des boîtes 2 à 4 (sur un total de 15 boîtes relatives à la commanderie de Pézenas et à ses dépendances). Pour un aperçu d'ensemble, l'accès au contenu du chartrier nous a également été facilité par les copies du fonds d'Albon (Biblioth. Nat. de France, nouv. acq. lat., 15-17).

ce document nécessiterait non seulement le dépouillement de l'ensemble des chartes templières encore conservées, mais aussi une comparaison avec les inventaires dressés au XVIII^e siècle. ⁵⁶ Le document est un cahier de papier (21.5 x 16 cm) de 22 folios, amputé à la fois au début et à la fin, bien qu'il soit impossible de déterminer le nombre de folios manquants.⁵⁷ Il est par conséquent non daté mais les caractéristiques paléographiques et la comparaison avec d'autres inventaires renvoient, sans guère de doute, à l'arrestation des Templiers et au séquestre de leurs biens, soit aux années 1307-1312. Ce cahier contient les analyses de 281 actes se rapportant essentiellement au territoire de Cazouls (fol. 6r-22v), une importante seigneurie où la commanderie de Pézenas avait implanté une maison. 58 Comme souvent, il est difficile d'y déceler les logiques qui présidaient au classement des archives: aucun système de cote n'est mentionné mais différentes séries d'item sont souvent précédées de numéros en chiffres romains (fluctuant de I à XX). Cette numérotation correspond-elle au rassemblement de plusieurs *instrumenta* sur un même support (rouleau ou cahier) ou bien au contenu d'une liasse? De plus, la plupart des actes analysés ne sont pas datés et les critères internes de datation, donnés par la mention des commandeurs de Pézenas, sont rares.⁵⁹ Ce cahier a toutefois retenu mon attention car il signale au moins 127 actes entre particuliers conservés, sans distinction visible, parmi les documents templiers. Cette proportion de 45% d'actes privés insérés ainsi dans le propre chartrier d'une institution ecclésiastique peut sembler tout à fait considérable. En effet, le chartrier conservé dans son état actuel contient, d'après un comptage encore

⁵⁶ H Malte Pézenas, 105, 105bis et 106 (ces registres sont consultables sur le site des Archives dép. de H^{te}-Garonne:

http://www.archives.cg31.fr/recherche_inventaires).

⁵⁷ Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 56 H 2777.

⁵⁸ Comme le roi contestait depuis longtemps aux Templiers leurs droits de justice dans cette seigneurie (Bonnet (E.), «Les maisons…», p. 166), il est possible que les officiers royaux aient également cherché, par cet inventaire, à connaître la teneur exacte des possessions et droits de l'ordre dans ce secteur.

⁵⁹ La liste des commandeurs a été établie, d'après le dépouillement du fonds d'Albon, par Léonard (É.-G.), Gallicarum militiae Templi domorum earumque praeceptorum seriem secundum Albonensia apographia in bibliotheca nationali parisiensi asservata, Paris, 1930, p. 53-54.

provisoire, une dizaine seulement de *munimina*. ⁶⁰ Ceci suggère donc que la grande majorité de cette documentation spécifiquement laïque a été perdue à une date qui reste encore à déterminer.

Avec toute la prudence qu'impose une première approche reposant sur des actes dont les dates peuvent s'étendre du milieu du XII^e à la fin du XIII^e siècle, que nous apprend cet inventaire sur cette sphère laïque gravitant autour de la commanderie de Pézenas?

Typologie des actes privés inventoriés dans les archives du Temple de Pézenas:

Impignorations	32
Quittances de remboursement	2
Donations (échanges?)	29
Ventes foncières	27
Cessions en acapte	12
Reconnaissances de fiefs (châteaux, droits)	8
Testaments	8
Autres: procuration, confirmation, contrat de mariage, bornage, arbitrage	7
Indéterminés	2
Total	127

Les actes de nature féodale, s'ils dévoilent parfois d'importants personnages (seigneur de Montpellier, évêque d'Agde, vicomte de Narbonne...), 61 demeurent peu nombreux. Il en va de même des *instrumenta* que relèvent d'affaires internes à la famille, comme les testaments ou bien les cessions de biens entre époux. En fait, ce qui domine largement ce sont les transactions (ventes, acaptes) portant sur des terres, des vignes et quelques maisons de Pézenas et de son territoire. On voit ici, comme cela a

⁶⁰ Le fonds d'Albon a permis un premier repérage des actes privés: nouv. acq. lat. 15, fol. 329-331 et 370-371; nouv. acq. lat. 16, fol 145-147; nouv. acq. lat. 17, fol. 71-73, 82-86, 87-89, 134-137, 301-303. Il reste à consulter les inventaires d'époque moderne (Arch. dép. de H^{te}-Garonne, H Malte Inv 105-106). Le dépouillement des boîtes 1 à 4 des Archives dép. de H^{te}-Garonne a également donné une dizaine de chartes entre particuliers.

 $^{^{61}}$ Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 56 H 2777, fol. 11r, n° IX, fol. 13r, n° XIIII, fol. 13v, n° XX, fol. 21r et 21v.

été évoqué pour Aubais, le rôle déterminant de ce monde de notables villageois dans l'animation du marché de la terre. Certains sont probablement des milites, d'autres plus probablement des probi homines, les deux groupes élitaires aux contours fluides qui dominaient ces bourgades de la plaine littorale du Bas-Languedoc. 62 L'importante part des impignorations (pigneratio) (25% des actes privés), c'est-à-dire des emprunts gagés sur une terre, souligne la vigueur du crédit entre particuliers dans une économie fortement monétarisée. Plusieurs études ont montré par ailleurs qu'à partir du XII^e siècle, le crédit irriguait toute l'économie et concernait toutes les strates sociales. 63 La fréquence des mises en gage est déjà en soi digne d'intérêt car les contrats d'impignoration étaient rarement conservés après le remboursement du crédit. 64 Si le Temple pouvait également concéder des prêts gagés sur des terres, on voit que l'activité économique entre les habitants se déployait facilement hors des cadres proposés ou imposés par les grandes seigneuries ecclésiastiques. D'autre part, l'inventaire a le mérite de révéler l'investissement des femmes à la fois dans le marché foncier et dans la gestion familiale puisque 26 actes impliquent une femme accompagnée – le plus souvent par son époux, parfois par son fils – tandis que 25 autres analyses révèlent l'action de femmes seules – le plus souvent veuves – qui sont libres de faire affaire entre elles, semble-t-il, hors de toute contrainte masculine. Cet indice situerait par conséquent la majorité de ces transactions avant le dernier tiers du XIII^e siècle, période à partir de laquelle les femmes commencent à être exclues de la propriété et de la gestion du patrimoine familial.⁶⁵

-

⁶² Bourin-Derruau (M.), Villages médiévaux en Bas-Languedoc: genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècles), Paris, 1987, t. I, p. 321-325 et t. II, p. 188-193.

⁶³ Menant (F.), Redon (O.) (éd.), Notaires et crédit dans l'Occident méditerranéen médiéval, Rome, 2004. Sur l'impignoration et de manière générale sur les formes juridiques du crédit: Carlin (M.-L.), La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e siècle), Paris, 1967, p. 169-209.

⁶⁴ Le chartrier de Pézenas conserve toutefois quelques contrats d'impignoration de particuliers auprès du Temple: Arch. dép. de H^{te}-Garonne, H Malte Pézenas, 4 A, acte 11 (octobre 1184), 4 A, acte 23 (1225), 4, acte 10 (1300); nouv. acq. lat. 16, fol. 25 (septembre 1192).

⁶⁵ Bourin-Derruau (M.), Villages médiévaux..., t. I, p. 148-149 et t. II, p. 232-233.

Ces actes privés citent probablement plus de 400 individus – soit un échantillon significatif de la population de Pézenas et de ses environs – dont un certain nombre devrait se retrouver dans le chartrier du Temple. Quelques personnages, que l'on situe provisoirement à la charnière des XII^e et XIII^e siècles, sont particulièrement représentés dans ce corpus: c'est le cas de *Raimundus de Verduno* (16 actes), de *Deodatus Ermengavus* (16 actes) et de *Raimundus Peliferro* (c. 9 actes). Il s'agit de gros propriétaires locaux qui, d'après l'inventaire comme d'après le chartrier, ne semblent pas s'être illustrés par l'intensité de leurs relations avec le Temple. 66

Il faut, pour finir, se demander pour quelles raisons les Templiers de Pézenas gardaient un si grand nombre d'actes privés. Sans doute se trouvaient là un certain nombre de munimina, à l'instar des testaments qui étaient fréquemment conservés pour attester des legs qui avaient été adressés aux commanderies. Il se peut aussi que plusieurs instrumenta aient concerné des biens relevant de la seigneurie du Temple (dominium directum): ces transactions requéraient la reconnaissance du commandeur qui percevait alors un droit de mutation (trézain).⁶⁷ Mais cela n'est pas suffisant pour expliquer l'étonnante proportion d'actes privés dans ce fonds templier de Pézenas. La fréquence des impignorations peut suggérer la confiance, maintes fois remarquée par les historiens, que les Templiers avait acquise dans les affaires financières: il n'est pas impossible que ces contrats étaient, en gage de garantie, rédigés dans l'enceinte de la commanderie où ils étaient ensuite conservés. On peut enfin imaginer que les compétences des frères dans la gestion de l'écrit ont incité nombre de laïcs à leur confier leurs «papiers personnels» - autant d'actes qui auraient pu être rendus à leurs propriétaires après la suppression du Temple et se trouver ainsi perdus par la suite. On le voit, ce ne sont pas les questions qui manquent et le but n'était ici que de signaler quelques pistes...

⁶⁶ Ces personnages n'apparaissent pratiquement pas dans les chartes originales. Les actes dépouillés ne signalent que Raimond de Verdun, témoin d'un acte passé en 1177 (H Malte Pézenas, 1, acte 30).

⁶⁷ De telles transactions entre laïcs portant sur des biens relevant de la directe du Temple sont habituellement conservés dans les archives de chaque commanderie (par exemple CTAy, n° 19, 57, 58).

Deux types de secondary records – un cartulaire et une pancarte –, des fragments de chartriers passés au rang de munimina et des inventaires d'archives: autant de voies différentes de transmission documentaire qui offrent aujourd'hui à l'historien un accès à ces archives laïques si rarement conservées hors des cercles étroits de la haute aristocratie et des grands marchands. Les archives des ordres militaires, dont on a souvent rappelé la proximité avec le monde laïque, pourraient à cet égard se révéler riches de potentialités. On manque, à notre connaissance, de point de comparaison avec d'autres institutions religieuses mais il se pourrait que les commanderies aient constitué des conservatoires privilégiés pour ces documents familiaux qui, pour la majorité, se sont perdus dans les méandres de l'histoire. L'enquête mérite en tout cas d'être poursuivie car l'identification de tels corpus d'actes privés permet d'atteindre des strates de la population rarement documentées hors de ses relations avec l'Église ou avec l'État. Malgré leur caractère fragmentaire, ces chartes originales, ces copies ou même ces analyses d'actes montrent tout le dynamisme d'un groupe social souvent aux confins de l'aristocratie guerrière et de la riche paysannerie. Une étude plus poussée reste à faire sur ces alleutiers peuplant les castra de la région de Saint-Gilles ou sur les chevaliers urbains du Bas-Rhône, sans oublier les élites d'origines variées mais tirant toujours leur réussite de la terre qui s'activaient dans les gros bourgs de la plaine languedocienne.

Dans l'introduction du présent essai, je rappelais que les éditeurs qui s'étaient efforcés de réunir les premiers corpus documentaires attachés aux principales familles aristocratiques, avaient glâné des copies d'actes chez les érudits d'Ancien Régime. Je reviens donc, pour achever cette réflexion, sur la transmission de cette documentation laïque en évoquant ces copies des époques moderne et surtout contemporaine. En Provence comme ailleurs, des savants ont, dès le XVII^e siècle, commencé à rassembler des copies de documents médiévaux, tandis que ceux qui prétendaient descendre d'une vieille noblesse avaient recueilli de vieux papiers familiaux. 68

-

⁶⁸ Voir le cas des Porcelet: Aurell (M.), *Actes de la famille*..., p. xx-xxi et xxxix-xli.

Dans ces dossiers constitués de copies et parfois d'actes originaux, on trouve parfois des documents intéressant les ordres militaires.⁶⁹ Mais ces copies sont quelquefois défectueuses, lorsque ce ne sont pas de simples falsifications. 70 Comme les déperditions sont finalement restées minimes depuis le XVIII^e siècle, mieux vaut donc recourir aux fonds originaux des ordres militaires, y compris aux transcriptions et aux inventaires confectionnés par les archivistes de l'ordre de Malte qui peuvent mentionner des actes médiévaux disparus. 71 Dans le domaine de l'érudition positiviste, les spécialistes du Temple connaissent bien le fonds d'Albon conservé à la Bibliothèque Nationale de France.⁷² Certes, ce richissime gisement documentaire offre bien des facilités puisqu'il centralise des copies d'actes issus de nombreux dépôts européens. Mais, si les transcriptions facilitent les repérages, celles-ci sont souvent incomplètes et leur classement strictement chronologique ne respecte pas l'intégrité des documents originaux, tels les cartulaires ou autres secondary records. Le cartulaire factice du marquis d'Albon ne respecte pas davantage l'ordre des différents chartriers originaux dont les cotes actuelles ont été déterminées par les reclassements des archives de l'ordre de Malte intervenus au cours des XVII^e et XVIII^e siècles. Surtout, les copistes employés par d'Albon ont délaissé un certain nombre

⁶⁹ Carraz (D.), L'Ordre du Temple, p. 23-24.

⁷⁰ On peut citer l'exemple de la donation de l'évêque Laugier d'Avignon à Hugues de Payns (9 janvier 1130), forgée par Polycarpe de la Rivière, un chartreux du XVII^e s., qui a trompé d'Albon (*Cartulaire général de l'ordre du Temple (1119?-1150*), Paris, 1913, p. 23, n° 30) et plusieurs historiens à sa suite, jusqu'à récemment (cf. Selwood (D.), *Knights of the Cloister. Templars and Hospitallers in Central-Southern Occitania (1100-1300)*, Woodbridge, 1999, p. 85; Krämer (Th.), Dämonen, Prälaten und gottlose Menschen. Konflikte und ihre Beilegung im Umfeld der geistlichen Ritterorden, Berlin, 2015, p. 181).

Nur la politique archivistique de l'ordre de Malte dans le prieuré de Toulouse: Suau (B.), «Un centre d'archives régionales créé à Toulouse par l'ordre de Malte aux XVIII et XVIII esiècles», dans Suau (B.), Amalric (J.-P.), Olivier (J.-M.) (éd.), Toulouse, une métropole méridionale: vingt siècles de vie urbaine, Actes du 58 Congrès de la Fédération historique de Midi-Pyrénées, Toulouse, 2009, p. 891-901. Il manque une étude similaire pour le prieuré de Saint-Gilles que nous envisageons de faire.

⁷² Carraz (D.), Chevalier (M.-A.), «Le marquis d'Albon (1866-1912) et son *Cartulaire général de l'ordre du Temple*», *Hereditas monasteriorum*, vol. 1, 2012, p. 107-128.

d'originaux qui leur paraissaient d'un intérêt secondaire. Or, c'est notamment le cas des actes privés qui, pensèrent-ils à tort, n'intéressaient pas l'ordre du Temple. Ainsi, si l'on reprend les cas évoqués ici, il s'avère que près de la moitié des actes ne figurent pas dans le fonds d'Albon:

		Documents	Copies dans
		médiévaux	le fonds
		conservés	d'Albon
Vidian Gasinel d'Aubais	Actes privés	31	5
	Actes avec le Temple	7	7
Catalan de Tarascon		22	22
Famille de Militia d'Avignon	Actes privés	10	1
	Actes avec le Temple	7	7
Inventaire des archives du Temp	1	0	
Total		78	42

Sans l'utilisation du cartulaire de Saint-Gilles, il est impossible de bien saisir le milieu d'origine d'individus comme Vidian Gasinel qui fournirent aux Temple les bases sociologiques de son implantation dans le Midi. Sans le chartrier original de la commanderie d'Avignon, un lignage comme les *de Militia*, qui fut au plus proche des frères, passerait inaperçu. Enfin, la plupart des inventaires qui apportent un éclairage complémentaire aux chartriers, comme celui de Pézenas, ont très peu de chances d'avoir été transcrits dans le fonds d'Albon.

Les fonds des ordres militaires, à Marseille, Toulouse ou Montpellier, pour ne s'en tenir qu'au Midi français, demeurent donc des océans archivistiques qui attendent leurs explorateurs. Certes, d'importants travaux ont été réalisés, mais des centaines de liasses de parchemin restent à analyser voire à éditer (à Toulouse notamment), sans compter les registres de la fin du Moyen Âge et d'époque moderne qui ont transmis la mémoire des siècles antérieurs. Comme l'a encore montré une récente thèse sur l'implantation des ordres militaires à l'échelle de trois diocèses languedociens, seule une connaissance fine de la documentation originale

mais aussi des vestiges matériels permet de pénétrer dans l'intimité des relations liant les ordres militaires à un territoire et à sa population.⁷³

⁷³ Mattalia (Y.), Les établissements des ordres religieux militaires aux XII^e et XIII^e siècles dans les diocèses de Cahors, Rodez et Albi. Approche archéologique et historique, thèse de doctorat, Université de Toulouse 2-Le Mirail, 2013, 4 vols.